

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant,
Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

D'UNE PART,

ET :

L'association CHAMPS LIBRES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par son président M. Léon Christophe ETILE
Ayant son siège social à la cité des associations, boîte 142, 93 La Canebière
13001 MARSEILLE - Numéro de téléphone: 06.87.58.54.63 - N° SIRET : 49994100300034
Ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Début 2010, une démarche de réduction de la production de déchets a été initiée sur le territoire de MPM avec la mise en place de la commission « Pour une politique de réduction des déchets à la source et de tri sélectif – projet 2010-2015 ». Suite aux travaux de cette commission, un Programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec un objectif de diminution de 7 % sur 5 ans, des quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire de MPM.

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif
- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes.
- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets ».
- Considérant le choix du projet du jury de sélection en date du 26/11/2013.

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.
Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant :

- Tournée de 10 dates sur le territoire de MPM d'un spectacle vivant tout public, « Bon débarras », suivi d'un débat sur le thème de l'obsolescence programmée et sur les richesses du réemploi.
- Intervention d'une ressourcerie lors du débat sur le constat de l'obsolescence et les solutions existantes (réemploi, réparation, réutilisation, revente, recyclage) ainsi que les économies financières possibles.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler au cours de l'année 2014 mais le paiement du reliquat de la subvention pourra être versé jusqu'à 1er semestre 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 20 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du-projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 15 000 € (quinze mille euros) équivalent à 75% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention.

Ensuite, 30 % du montant de la subvention sera versé à l'association à la remise du bilan des 6 premières représentations et débats. Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association CHAMPS LIBRES

Nom de la Banque : Crédit coopératif Prado

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte : 41020016262 clé RIB 45

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. - Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique sans délai à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 –SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier de l'article 6, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du (des) projet(s) auquel/auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11–MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Président de l'Association
Champs Libres**

Eugène CASELLI

Léon Christophe ETILE

ANNEXE I

Association CHAMPS LIBRES Budget prévisionnel Action « Tournée créative de sensibilisation à la réduction des déchets » 2014			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60. ACHATS	3 000 €	70. VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	3 100,00 €
606. Fournitures non stockables (fournitures pédagogiques et petit équipement)	500 €	706. Ventes de prestations (participation aux frais de l'action)	3 100,00 €
61. SERVICES EXTERIEURS	2 500 €	74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	16 900 €
611. Sous-Traitance (association Trilogik – animation débat)	2 500 €	MPPM	15 000 €
62. AUTRES SERVICES EXTERNES	1 300 €	Aide à l'emploi (chargée de communication)	1 900 €
623. Communication et relations publiques (impressions plaquettes et affiches)	300 €		
625. Déplacements, Missions, Réceptions (repérages et rencontres en amont + transport et repas les jours de prestation)	1 000 €		
64. CHARGES DE PERSONNEL	10 910 €		
641. Rémunérations brutes des comédiens (10 cachets * 2)	4 000 €		
641. Rémunérations brutes chargée de production / coordination (12 cachets)	1 440 €		
641. Rémunérations brutes chargée de communication (2 mois)	2 124 €		
645. Charges patronales	3 346 €		
Participation aux frais de fonctionnement de l'association	2 290 €		
TOTAL DES CHARGES	20 000 €	TOTAL DES PRODUITS	20 000 €

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant,
Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

D'UNE PART,

ET :

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Bouche du Rhône
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par son président M. Pierre CALFAS
Ayant son siège administratif au 28 rue Saint-Savournin
13001 MARSEILLE - Numéro de téléphone: 04.91.53.10.35 - N° SIRET : 32171442000031
Ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Début 2010, une démarche de réduction de la production de déchets a été initiée sur le territoire de MPM avec la mise en place de la commission « Pour une politique de réduction des déchets à la source et de tri sélectif – projet 2010-2015 ». Suite aux travaux de cette commission, un Programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec un objectif de diminution de 7 % sur 5 ans, des quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire de MPM.

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif
- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes.
- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets ».
- Considérant le choix des projets du jury de sélection en date du 26/11/2013.
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant :

- Mettre en place 30 foyers témoins sur une commune de MPM pendant 5 mois. Ces foyers témoins pèseront leurs déchets et suivront l'évolution de ces poids après mise en pratique de gestes de prévention.
- Convaincre les habitants de MPM d'adopter les gestes de prévention grâce au témoignage de foyers témoins.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler au cours de l'année 2014 mais le paiement du reliquat de la subvention pourra être versé jusqu'à 1er semestre 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 17 872 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du-projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 8 936 € (huit mille neuf cents trente-six euros) équivalent à 50% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention.

Ensuite, 30 % du montant de la subvention sera versé à l'association à la remise du bilan de l'analyse des résultats des 30 foyers témoins.

Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDVN-FNE 13:

Nom de la Banque : Crédit coopératif Prado

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte : 21025420405 clé RIB 05

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. - Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique sans délai à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 –SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier de l'article 6, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du(des) projet(s) auquel/auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11-MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Président de l'Association
France Nature Environnement 13**

Eugène CASELLI

M. Pierre CALFAS

ANNEXE I



Budget prévisionnel de l'action
Dans les Bouches-du-Rhône, je réduis mes déchets...

Année 2014

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES affectées à l'action		RESSOURCES DIRECTES affectées à l'action	
80 - Achats	500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, de prestations de services	-
Achats études et services (photocop)	500		
Achat matières et fournitures			
Autres fournitures			
		74 - Subventions d'exploitation	14 298
81 - Services extérieurs	2 600	Etat	
Sous traitance	2 500		
Locations		ADEME	1 787
Entretien et réparation			
Assurances		Région	
Documentation			
82 - Services extérieurs	760	Département	3 574
Rémunération intermédiaires et honoraires			
Publicité publication		Intercommunalité	8 936
Déplacements, missions	500		
Frais de colloque, conférence, réunion		Communes	
Affranchissement, frais de diffusion	250		
		Organismes scolaires	
83 - Impôts et taxes	-		
		Fonds européens	
84 - Charges de personnel	11 744	75 - Autres produits de gestion courante	-
Salaires bruts chargés de mission	8 200	dont cotisations, dons manuels ou legs	
Charges sociales totales (sal x 0,42)	3 444	76 - Produits financiers	
Autres charges de personnel	100	78 - Reprise sur amortissement	
Charges indirectes	2 378	Autofinancement UDVN-FNE 13	3 574
Charges fixes de fonctionnement	2 378		
Frais financiers			
Autres			
Total des CHARGES	17 872	Total des PRODUITS	17 872

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

D'UNE PART,

ET :

L'association GERES GROUPE ENERGIE RENOUVELABLE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par son président M. Thierry CABIROL

Ayant son siège social au 2 cours FOCH

13400 AUBAGNE - Numéro de téléphone: 04.42.18.55.88 - N° SIRET : 31415283600032

Ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Début 2010, une démarche de réduction de la production de déchets a été initiée sur le territoire de MPM avec la mise en place de la commission « Pour une politique de réduction des déchets à la source et de tri sélectif – projet 2010-2015 ». Suite aux travaux de cette commission, un Programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec un objectif de diminution de 7 % sur 5 ans, des quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire de MPM.

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif

- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes.

- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets ».

- Considérant le choix des projets du jury de sélection en date du 26/11/2013.

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet de sensibilisation participative à la prévention des déchets auprès de 2 campings du territoire de MPM selon la démarche suivante :

- Assistance à l'identification par MPM de 2 campings pilotes
- Réalisation de diagnostics participatifs sur les déchets et identification de solutions concrètes de prévention ;
- Aide à la mise en œuvre de deux solutions de prévention par établissement à partir d'une enquête auprès des clients, pour les sensibiliser et valider les choix, et par la réalisation de deux animations pédagogiques et d'un outil de communication par établissement.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler au cours de l'année 2014 mais le paiement du reliquat de la subvention pourra être versé jusqu'à 1er semestre 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 10 090 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du-projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 8 000 € (huit mille euros) équivalent à 79,3 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention.

Ensuite, 30 % du montant de la subvention sera versé à l'association à la remise du bilan des diagnostics déchets et actions de prévention validées par les gestionnaires.

Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association GERES:

Nom de la Banque : Crédit coopératif Prado

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte : 21023841204 clé RIB 31

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. - Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique sans délai à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 –SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier de l'article 6, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du(des) projet(s) auquel/auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Président de l'Association
GERES**

Eugène CASELLI

Thierry CABIROL

ANNEXE I

APPEL A PROJETS MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

**Sensibilisation participative à la
prévention des déchets auprès de 2
campings du territoire**

Budget prévisionnel et plan de financement

DEPENSES	EUROS	RECETTES	EUROS
MOYENS HUMAINS	8 945 €	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	8 000 €
1. CONTRIBUTION A L'IDENTIFICATION DE 2 CAMPINGS PILOTES	390 €	AUTOFINANCEMENT	2 090 €
2. REALISATION DES DIAGNOSTICS PARTICIPATIFS	1 475 €		
3. RESTITUTION DES DIAGNOSTICS ET EMERGENCE D'ACTIONS	1 475 €		
4.1. ACCOMPAGNEMENT DE L'ENQUETE CLIENTELE	520 €		
4.2. RÉALISATION D'ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES	910 €		
4.3. CONCEPTION DE SUPPORTS D'INFORMATION	1 215 €		
5. BILAN DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION	870 €		
CAPITALISATION -DIFFUSION	2 090 €		
PRESTATION ANIMATIONS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES	800 €		
FRAIS DE DEPLACEMENTS ET IMPRESSION DE SUPPORT	345 €		
TOTAL DEPENSES net de taxe	10 090 €	TOTAL RECETTES net de taxe	10 090 €

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

D'UNE PART,

ET :

L'association TRI LOGIK

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par son président M. Bruno COYE
Ayant son siège social au 11/37 rue du docteur François Morucci
13006 MARSEILLE - Numéro de téléphone: 09.72.32.71.03 - N° SIRET : 52297405400028
Ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Début 2010, une démarche de réduction de la production de déchets a été initiée sur le territoire de MPM avec la mise en place de la commission « Pour une politique de réduction des déchets à la source et de tri sélectif – projet 2010-2015 ». Suite aux travaux de cette commission, un Programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec un objectif de diminution de 7 % sur 5 ans, des quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire de MPM.

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif
- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes.
- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets ».
- Considérant le choix des projets du jury de sélection en date du 26/11/2013.

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.
Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant :

- Sensibiliser les résidents et salariés du campus de Luminy à la réduction des déchets et développement du réemploi des encombrants et des objets sur la cité universitaire à la fin et au début de l'année universitaire.
- Mise à disposition des étudiants d'un espace garde meubles pendant l'été moyennant une faible participation financière ;
- Mise en place d'une ressourcerie temporaire sur 2 points pendant les mois de mai-juin pour les départs et août-septembre pour les arrivées

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler au cours de l'année 2014 mais le paiement du reliquat de la subvention pourra être versé jusqu'à 1er semestre 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 51 421 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du-projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 13 000 € (treize mille euros) équivalent à 25,28% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention.

Ensuite, 30 % du montant de la subvention sera versé à l'association à la remise du bilan de la première étape du projet (Ressourcerie « Camp'Puces » et garde-meubles lors des déménagements des étudiants avant l'été). Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association TRI LOGIK:

Nom de la Banque : Crédit coopératif Prado

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte :41020016885 clé RIB 19

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. - Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique sans délai à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier de l'article 6, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du(des) projet(s) auquel/auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11–MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Président de l'Association
Trilogik**

Eugène CASELLI

Bruno COYE

2.5 Plan de financement

BESOINS		RESSOURCES	
60 - Achats			
604 - Achats d'études et de prestations de service (Artiste design et revalorisation)	1,900 €	70 - Ventes de produits et services	3,000 €
605 - Matériel, équipement et travaux (outils, peinture)	800 €	701 - Vente d'objets détournés, création artistique	500 €
606 - Carburant Camion Tri Logik	500 €	707 - Vente du Réemploi et Réutilisation (ressourcerie)	1,500 €
62 - Autres Services Extérieurs		708 - Produits des activités annexes (garde meuble)	1,000 €
622 - Honoraires (graphisme)	5,365 €	74 - Subventions d'exploitation	17,000 €
623 - Communication et relations publiques (affiches et flyers)	800 €	74 - MPM	800 €
625 - Déplacements et missions (réunions de préparation, transport et repas bénévoles et salariés pour 45 jours)	800 €	74 - Fondation Bouygues Télécom	13,000 €
625 - Frais de réception	3,400 €		4,000 €
626 - Téléphone	250 €	75 - Autres Produits de gestion courante	500 €
628 - Divers (cotisations associations du campus)	15 €	756 - Cotisations à Tri Logik	500 €
	100 €		
64 - Charges de personnel			
614 - Salaires Net (6 ETP 1 mois + 1 ETP 60%)	15,214 €	79 - Aide à l'emploi	1,979 €
645 - Charges sociales (salariales + patronales URSAAF)	9,240 €	79 - Contrat aidé (CUI-CAE)	1,979 €
	5,974 €		
TOTAL BESOINS	22,479 €	TOTAL RESSOURCES	22,479 €
86 - Emploi des Contributions Volontaires			
860 - Secours en nature	28,942 €	87 - Contributions Volontaires en nature	28,942 €
861, 862 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations (4 locaux ou 4 containers pour 4 mois, outils, vélos électriques)	17,500 €	870 - Bénévolet	11,442 €
864 - Personnel bénévole / volontariat (8 ETP 1 mois)	11,442 €	871 - Prestations en nature	17,500 €
		872 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL	51,421 €	TOTAL GENERAL	51,421 €

Projets Camp'puces/Campagne SDD

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant,
Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

D'UNE PART,

ET :

L'association COLINEO

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par sa présidente Mme Monique BERCET
Ayant son siège social : Maison de quartier de Château Gombert, 17 avenue Paul Dalbret
13013 MARSEILLE - Numéro de téléphone: 04.91.60.84.07 – N° SIRET : 43511127300015
Ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Début 2010, une démarche de réduction de la production de déchets a été initiée sur le territoire de MPM avec la mise en place de la commission « Pour une politique de réduction des déchets à la source et de tri sélectif – projet 2010-2015 ». Suite aux travaux de cette commission, un Programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec un objectif de diminution de 7 % sur 5 ans, des quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire de MPM.

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif
- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes.
- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets ».
- Considérant le choix des projets du jury de sélection en date du 26/11/2013.
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant :

- Mise en avant du lien entre la production de déchets à l'occasion du goûter et choix de «consommateur» auprès de 6 groupes de jeunes issus de différentes structures.
- Accompagnement de chaque groupe pendant 5 demi-journées et du personnel de la structure pendant 3 demi-journées, pour un changement d'habitudes.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler au cours de l'année 2014 mais le paiement du reliquat de la subvention pourra être versé jusqu'à 1er semestre 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 7 994 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du-projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 5 000 € (cinq mille euros) équivalent à 62,5 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention.

Ensuite, 30 % du montant de la subvention sera versé à l'association à la remise du bilan concernant les 3 premiers groupes de jeunes. Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association COLINEO:

Nom de la Banque : Banque Postale

Code établissement : 20041

Code guichet : 01008

Numéro de compte : 0639291W029 clé RIB 53

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. - Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique sans délai à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 –SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier de l'article 6, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du(des) projet(s) auquel/auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11-MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**La Présidente de l'Association
Colineo**

Eugène CASELLI

Monique BERCET

ANNEXE I

Année ou exercice 20 14

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1300	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	1000	74- Subventions d'exploitation¹¹	6394
Autres fournitures	300	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	80	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	80	-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1111	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication	600	- MPM	5000
Déplacements, missions	411	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	100	-	0
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	5503	-	
Rémunération des personnels	4543	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	1394
Charges sociales	960	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1600
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7994	TOTAL DES PRODUITS	7994
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	0
TOTAL	7994	TOTAL	7994
La subvention de 5000€ représente 62,55% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			